

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité de gestion des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement, Déchets*

N° Dossier : CTMD 1

IC/2016/036

**Société GRTgaz. Canalisation de transport de gaz
entre PONTRU et VILLERS-FAUCON et ses
installations annexes.**

**Arrêté instituant les servitudes d'utilité publique
dans le département de l'Aisne, en application des
articles L.555-16 et R.555-30 b) du code de
l'environnement sur les communes de PONTRU,
LE VERGUIER et JEANCOURT.**

**Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, chapitre V, titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Aisne à M. Bachir BAKHTI, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le décret 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande présentée le 30 janvier 2015, complétée le 3 avril 2015, par la société GRTgaz, d'autorisation préfectorale sur le projet de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel n° AP-ND2-0127 reliant Pontru (02) à Villers-Faucon (80) et de déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement ultérieur de servitudes d'implantation de l'ouvrage, nécessitant l'ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes traversées par l'ouvrage :

- HESBÉCOURT, TEMPLEUX-LE-GUÉRARD ET VILLERS-FAUCON (SOMME)
- JEANCOURT, LE VERGUIER ET PONTRU (AISNE) ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 avril 2015 déclarant complet et recevable le dossier de demande précité et la lettre du 18 mai 2015 de la préfète de la Somme, coordonnant l'instruction du dossier ;

Vu les résultats de la consultation administrative, de l'enquête publique et l'ensemble des réponses formulées par GRTgaz ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Picardie, en date du 17 décembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne le 29 janvier 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 25 février 2016 et la réponse du pétitionnaire indiquant ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 mars 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz reliant Pontru (02) à Villers-Faucon (80) sur l'ensemble des communes traversées par la canalisation ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 9 mars 2016 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation reliant Pontru (02) à Villers-Faucon (80) ;

Considérant que la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz reliant Pontru (02) à Villers-Faucon (80), déclarée d'utilité publique, a été autorisée en application de l'article L.555-1 du code de l'environnement ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé, notamment les risques d'incendie menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont établies des servitudes d'utilité publique liées aux zones d'effets de la canalisation de transport de gaz naturel reliant Pontru à Villers-Faucon et de ses installations annexes, construites et exploitées par la société GRTgaz, conformément au tracé figurant sur le plan de situation au 1/25000^{ème} annexé au présent arrêté.

Cet ouvrage comprend :

- une canalisation enterrée en acier et revêtue de polyéthylène, de diamètre extérieur 168.3 mm (DN 150), d'une longueur totale d'environ 8 km et transportant du gaz naturel sous une pression maximale de service (PMS) de 67.7 bar ;

- un poste de demi-coupure (équipé d'un dispositif d'introduction et de réception des pistons racleurs et instrumentés afin de pouvoir nettoyer et inspecter la canalisation) à chaque extrémité du tronçon ;
- deux postes de détente/livraison d'une capacité maximale de 27 000 Nm³/h et 500 Nm³/h destinés à alimenter la Distribution Publique à une pression nominale d'environ 7,4 bar. (Pression Maximale de Service de 8 bar).

Article 2 :

Pour le linéaire de canalisations, les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1 ^{er} tiret)
Canalisation DN150 / PMS 67,7 bar	5 mètres (SUP2 et SUP3)	45 mètres (SUP1)

Les distances indiquées s'entendent de part et d'autre de la canalisation.

Pour les installations annexes situées dans le département de l'Aisne (poste de coupure implanté à PONTRU), les zones d'effets autour de l'ouvrage sont les suivantes :

Désignation de l'ouvrage	PEL et ELS Phénomène dangereux de référence réduit (SUP définies à l'article R.555-30-b 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tirets)	PEL Phénomène dangereux de référence majorant (SUP définies à l'article R.555-30-b 1 ^{er} tiret)
Installation annexe	5 mètres (SUP2 et SUP3)	6 mètres (SUP1)

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 4 :

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 3.

Article 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché pendant deux mois en mairies de PONTRU, LE VERGUIER, JEANCOURT.

Sur le fondement de l'article R.122-12 du code de l'environnement, prévoyant l'information du public sur la décision d'octroi de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution d'un projet soumis à l'étude d'impact, un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Somme et de l'Aisne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L.555-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur de GRTgaz, les maires des communes de PONTRU, LE VERGUIER et JEANCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Laon, le **09 MARS 2016**


Bertrand LE SEUIN

Canalisation de transport de gaz haute pression DN 150
 Départements : Aisne et Somme
 Communes : Pontru, Le Verguier, Jeancourt, Hesbécourt, Templeux-le-Guérard et Villers-Faucon

Canalisation Pontru-Villers-Faucon
 Alimentation de la distribution publique de Villers-Faucon (80)

Servitude d'Utilité Publique
 1/25 000

Légende ouvrages GRTgaz

- Postes Micado**
- Poste existant et en service
- Poste en projet
- Canalisation en projet enterrée
- Canalisation existante enterrée

L'ensemble du tracé est en coefficient de sécurité B (suivant l'arrêté de sécurité du 5 mars 2014)

Légende Servitude d'Utilité Publique (canalisation DN 150 / PMS 67.7 bar)

- SUP 2 et 3 - PEL
- Phénomène dangereux de référence réduit (5m pour les canalisations et 6m pour les postes)
- SUP 1 - PEL
- Phénomène dangereux de référence majorant (45m)

Légende environnement

- Ligne électrique haute et moyenne tension
- Voie fluviale
- ++++ Voie ferrée
- Autre réseau
- Voie routière
- - - - Limite de commune
- ▭ Limite de département

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
 à mon arrêté de ce jour
 Laon, le **09 MARS 2016**
 Le Préfet

Raymond LE DEUN

